

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-038**

du 19 juillet 1996

ADJOVI Séverin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Usurpation d'attributs de dénomination ou du sigle d'un parti
3. Incompétence.

*Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, de statuer sur l'usage qu'aurait fait un individu d'une dénomination dont un parti lui conteste la propriété.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 mai 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2085, par laquelle Monsieur Séverin ADJOVI, président du Rassemblement des Démocrates Libéraux (RDL), sollicite que la Cour prenne «toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher définitivement toute usurpation d'attributs de dénomination ou sigle dudit parti par Monsieur Léandre KOUESSAN DJAGOUE, ou toute autre personne animée des mêmes intentions» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que par Décision EL-P-96-004 du 20 février 1996, la Cour constitutionnelle a "fait défense à Monsieur Léandre KOUESSAN DJAGOUE, candidat aux élections présidentielles de mars 1996, d'utiliser l'emblème du RDL-VIVOTEN pour l'impression de ses bulletins" ; que, après les élections, le sieur DJAGOUE, continue d'usurper la dénomination ou sigle du parti RDL duquel il était exclu ;

**Considérant** que dans la décision ci-dessus citée, la Cour, en application de l'article 16 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, lui donna compétence en matière électorale pour connaître de toute irrégularité à statuer sur l'utilisation de l'emblème du RDL-VIVOTEN par le sieur DJAGOUE ; que la présente requête tend à faire contrôler, en dehors de tout contentieux électoral, la régularité de l'utilisation de la dénomination RDL par le sus nommé;

**Considérant** que la dénomination de parti doit être mentionnée dans son statut dont le dépôt au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale est exigé par l'article 10 de la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant Charte des partis politiques ; qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, de statuer sur l'usage qu'aurait fait un individu d'une dénomination dont le parti lui conteste la propriété ;

*DÉCIDE:*

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur ADJOVI Séverin, à Monsieur Léandre KOUESSAN DJAGOUE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON